

# Les acteurs de la bonne gestion d'un cours d'eau : qui peut intervenir, et comment ?

Matthieu JOST *Chef du pôle Eau et Milieux Aquatiques*

Céline LAPEROUSSAZ *Cheffe de l'unité Inondations et Ouvrages Hydrauliques*

Simon DUDKOWIAK *Stagiaire pôle Eau et Milieux Aquatiques*

**Aude COMTE *Chargée de mission Appui à la gestion de crise***



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

SEMINAIRE  
**MILIEUX AQUATIQUES  
ET PREVENTION DES INONDATIONS**

06/12/2022

- ✓ Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)
  
- ✓ Les acteurs d'un projet sur un cours d'eau
  - ✓ L'autorité en charge de l'instruction
  - ✓ Les porteurs d'un projet
  
- ✓ Synthèse

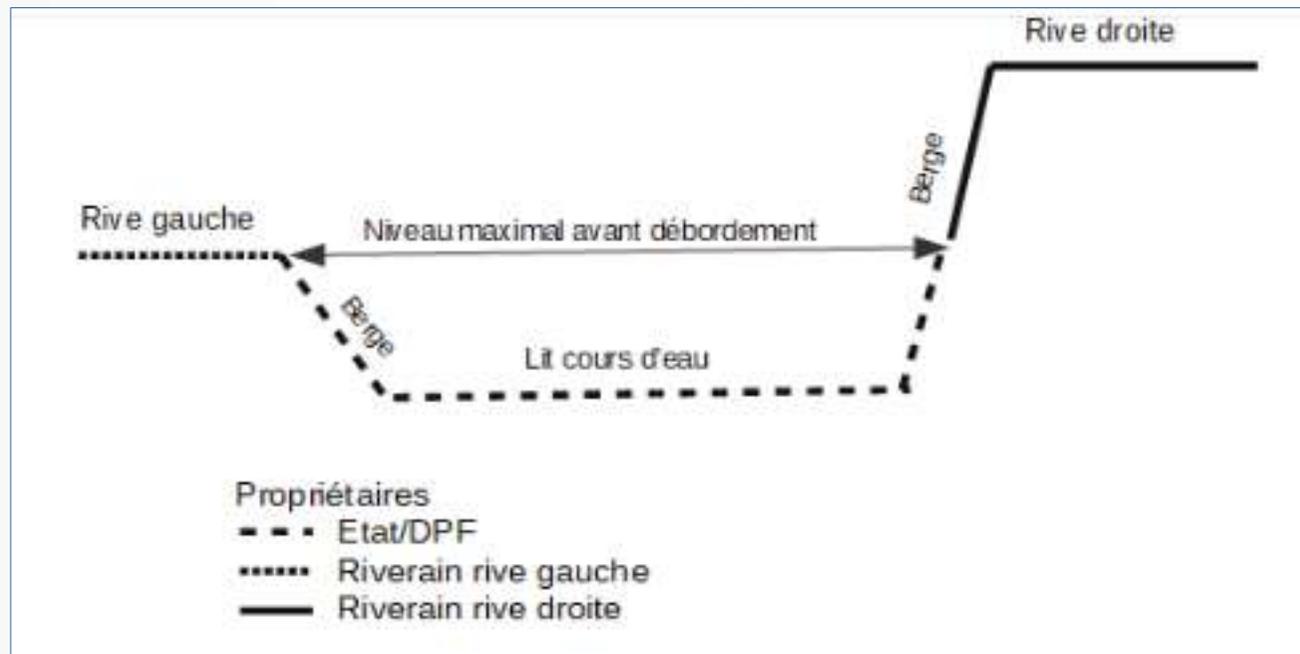
# Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)

L'article L5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, précise les éléments faisant partie du DPF : les **cours d'eau** et lacs naturels

*« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 : les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial. »*

# Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)

Ce même code, à l'article L2111-9, indique les **limites** des cours d'eau domaniaux selon la règle dite du *Plenissimum Flumen*



***Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.***

# Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)

L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement précise la **définition** d'un cours d'eau. Elle implique que soient vérifiés simultanément :

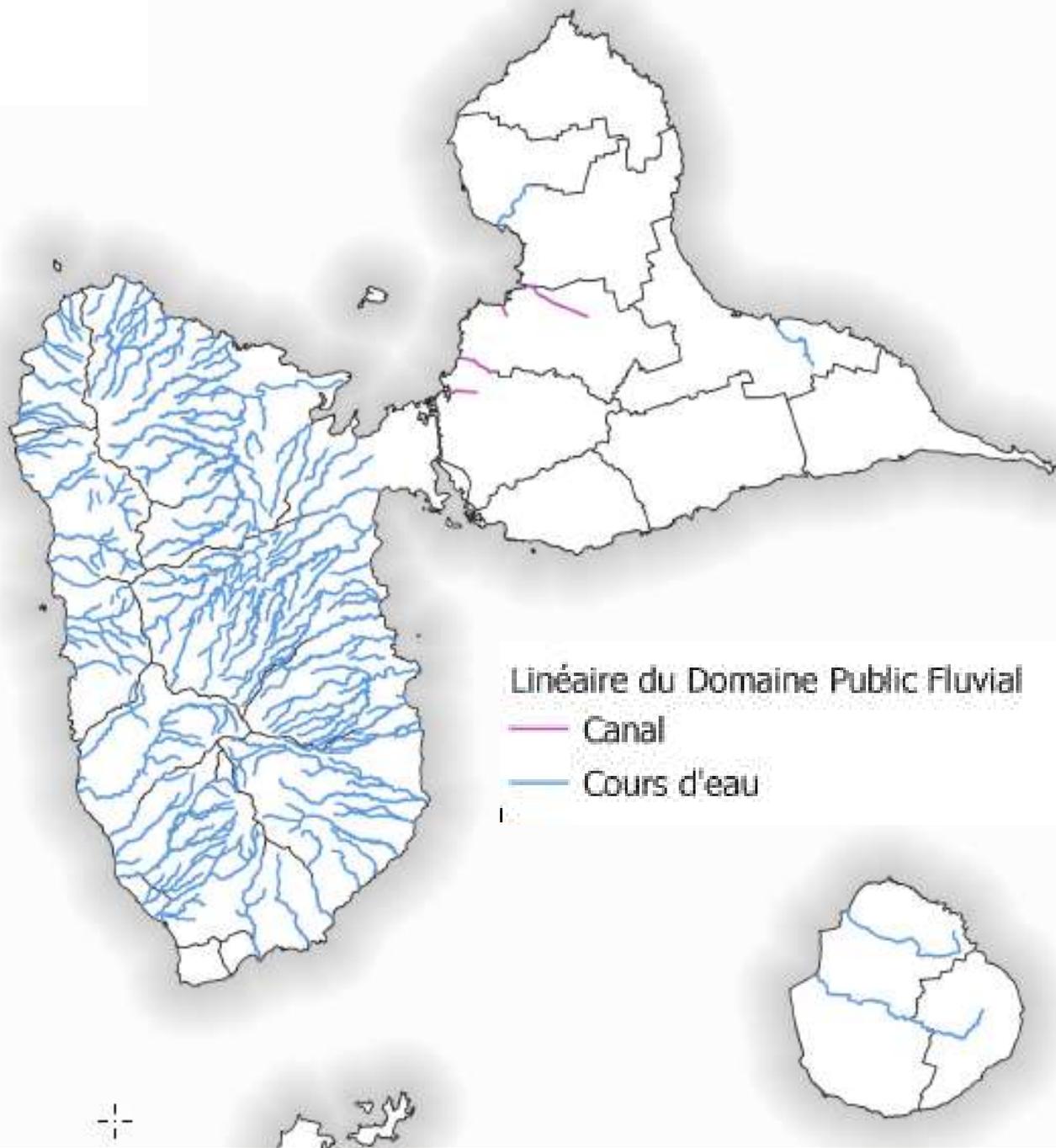
- l'existence d'un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- la présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

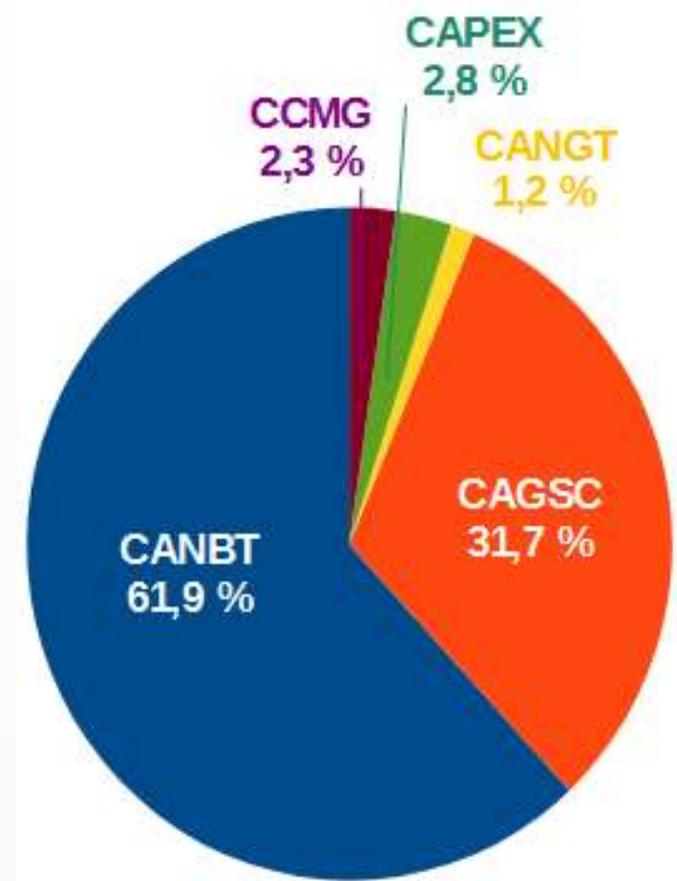
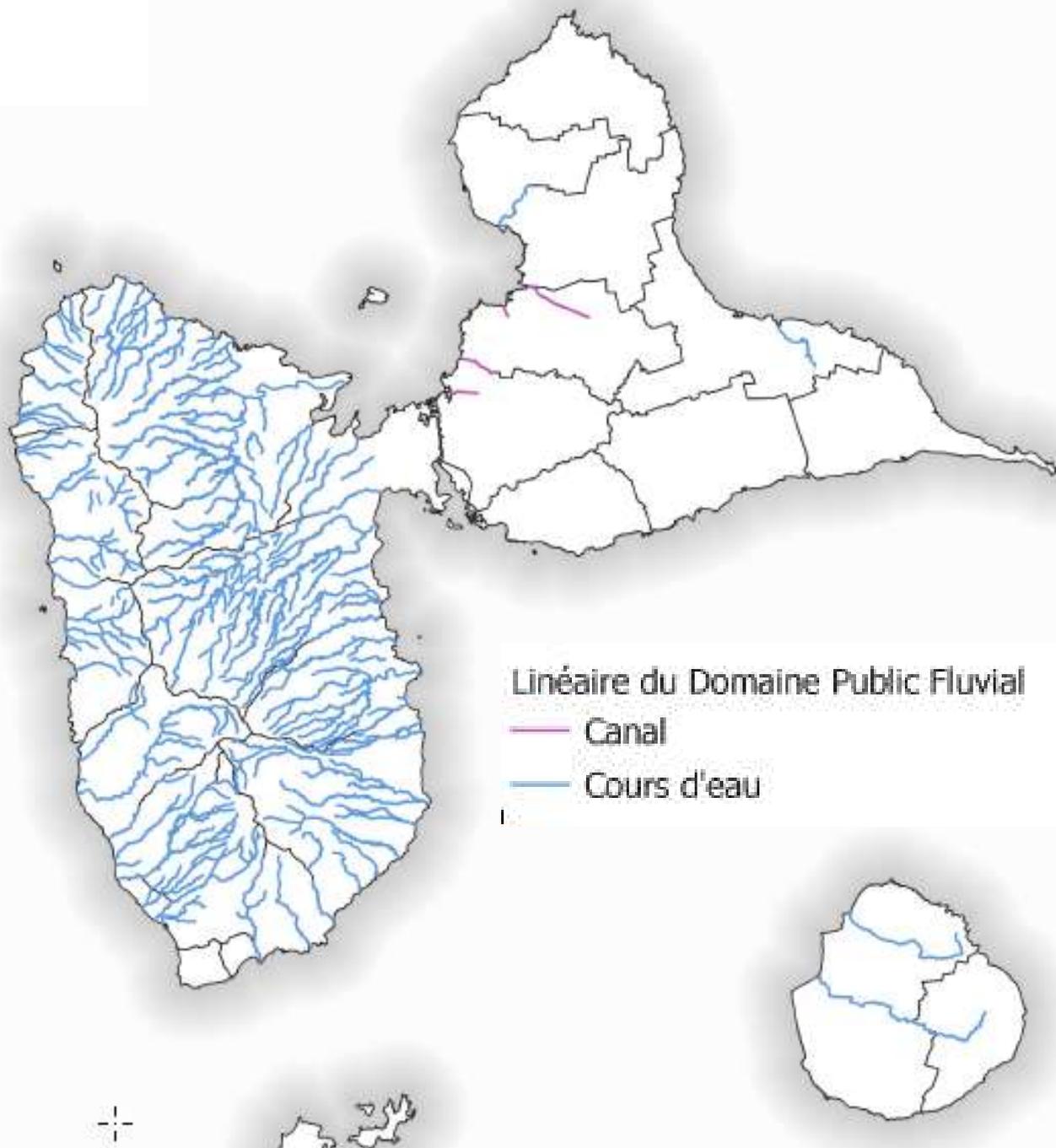
*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».*

# Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)

L'arrêté préfectoral n°2008-2005 AD/1/4 du 18 décembre 2008 identifie le domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe.

→ La carte suivante présente les **cours d'eau domaniaux**





*Répartition territoriale du DPF*

# Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)

Des **ravines** constituent la majorité du réseau hydrographique de la Grande-Terre, et une partie de celui de la Basse-Terre. Dans les conditions expliquées précédemment elles ne sont pas des cours d'eau et n'appartiennent pas au DPF .

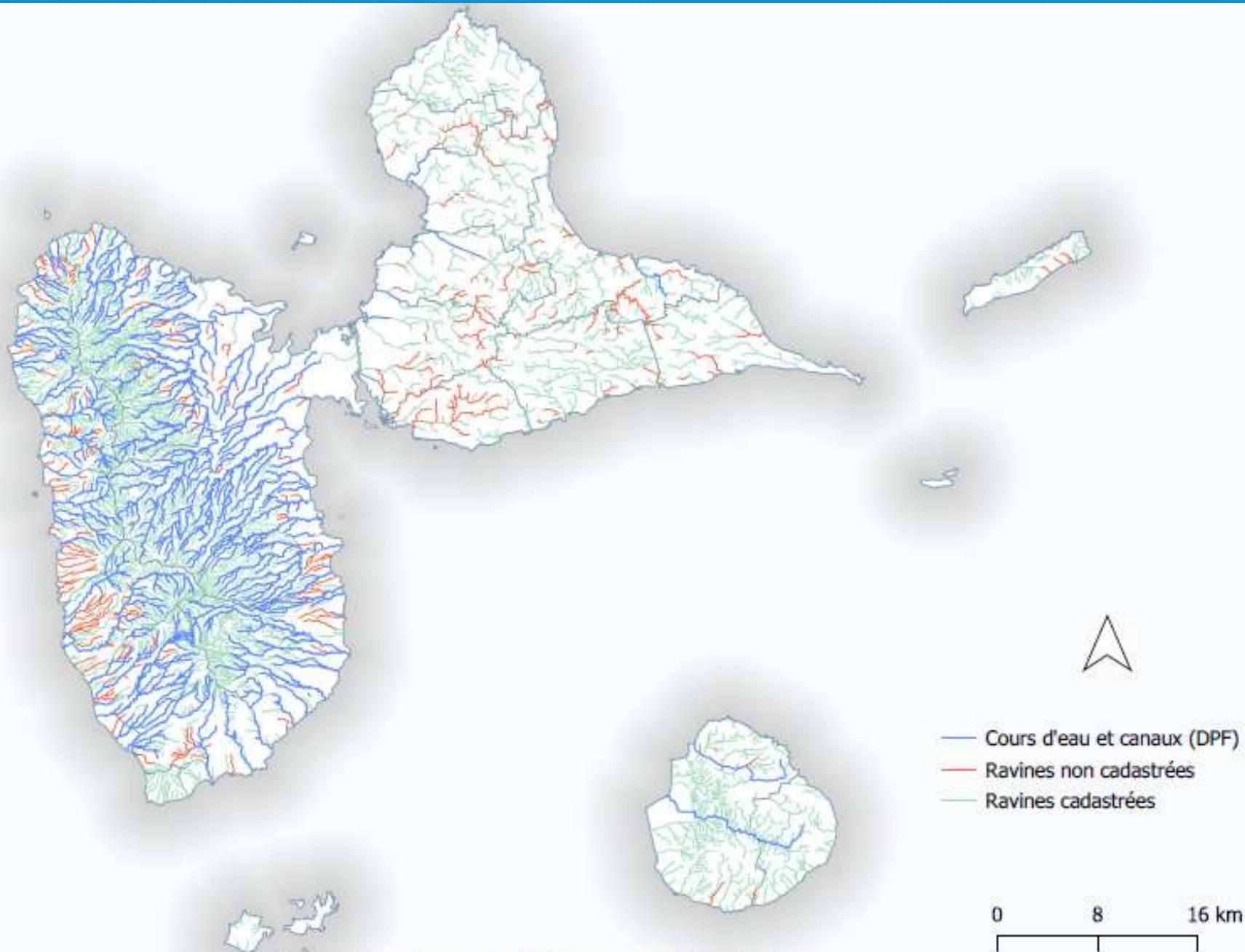
Elles appartiennent au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

# Cours d'eau, ravines et domaine public fluvial (DPF)

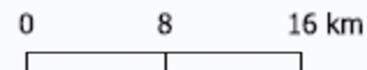
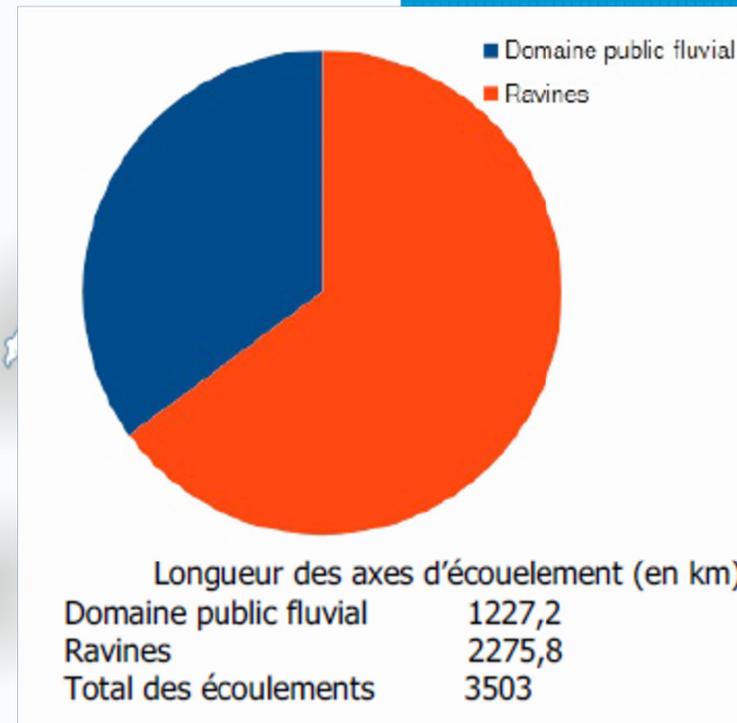
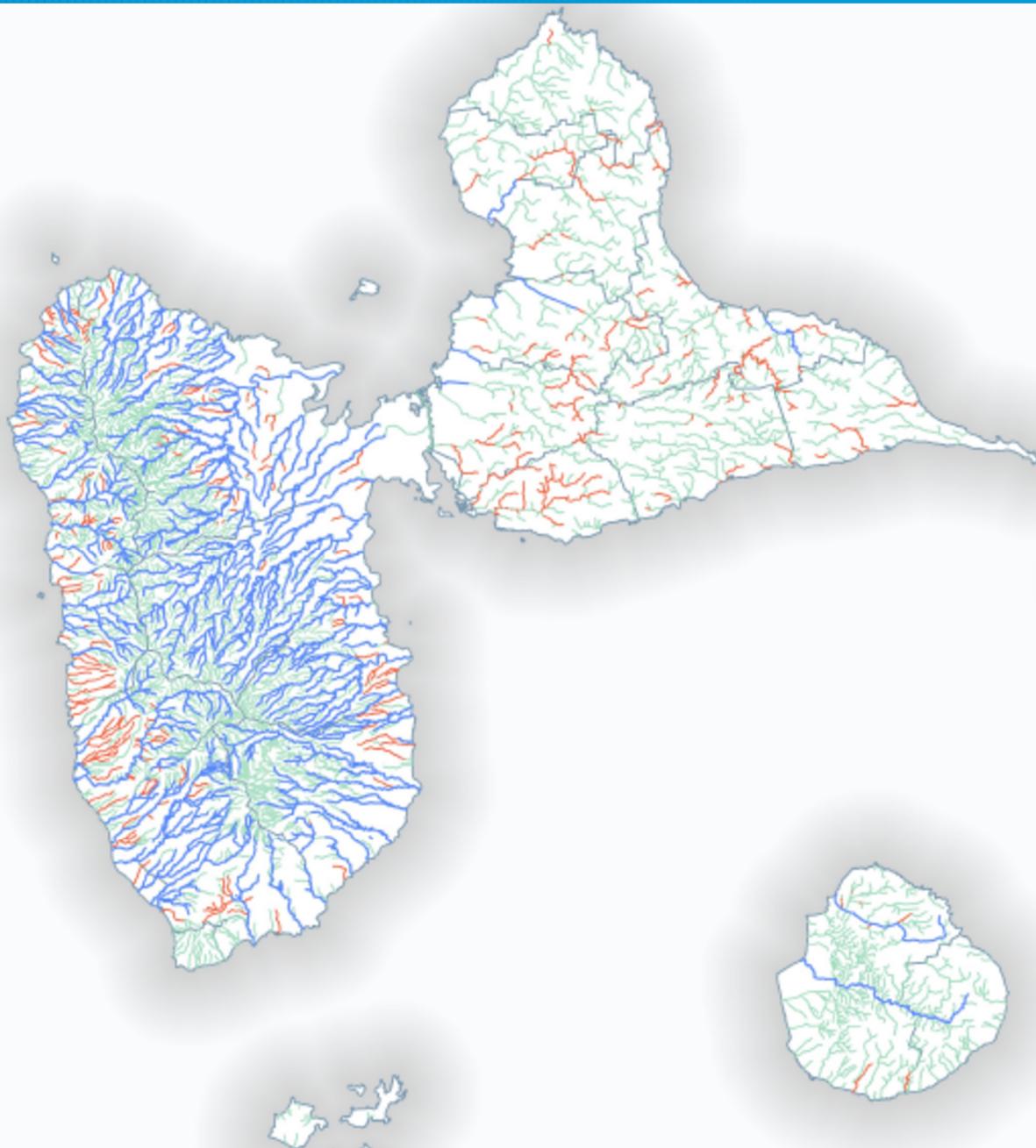
## Les ravines :

- ✓ Elles sont souvent busées ou canalisées dans les zones urbanisées, et constituent des exutoires des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ Elles constituent également des milieux naturels et les exutoires de bassins versants plus ou moins étendus, qui ont pu être modifiés par l'urbanisation.

Elles présentent donc des enjeux de gestion des milieux aquatiques, de continuité écologique, de préservation et de restauration, qui sont similaires aux enjeux des cours d'eau.



Réseau hydrographique en Guadeloupe



Réseau hydrographique en Guadeloupe

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (1) L'autorité en charge de l'instruction

Réaliser des interventions dans un cours d'eau n'est jamais sans conséquence sur les milieux aquatiques, la biodiversité et les riverains.

Elles sont donc strictement réglementées par la **Loi sur l'Eau**.

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

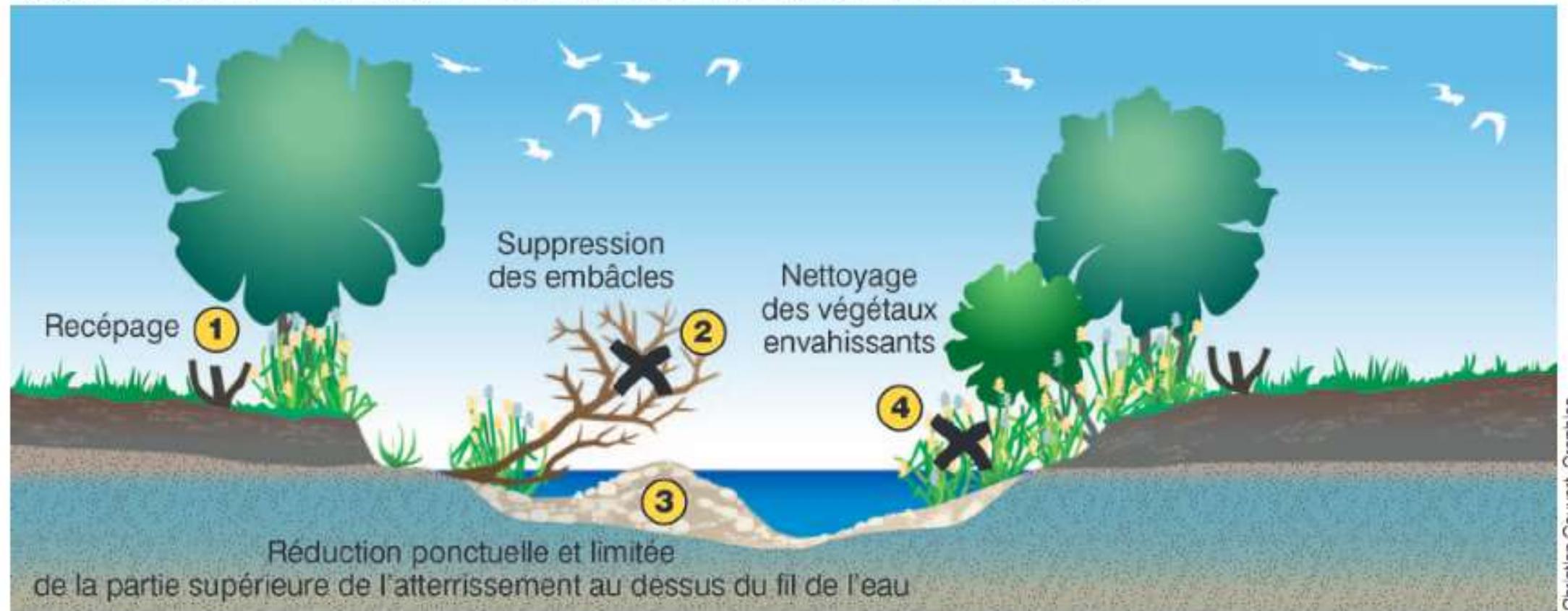
## (1) L'autorité en charge de l'instruction

**Le service Ressources Naturelles de la DEAL** instruit les demandes et délivre les autorisations permettant aux acteurs d'intervenir sur les cours d'eau.

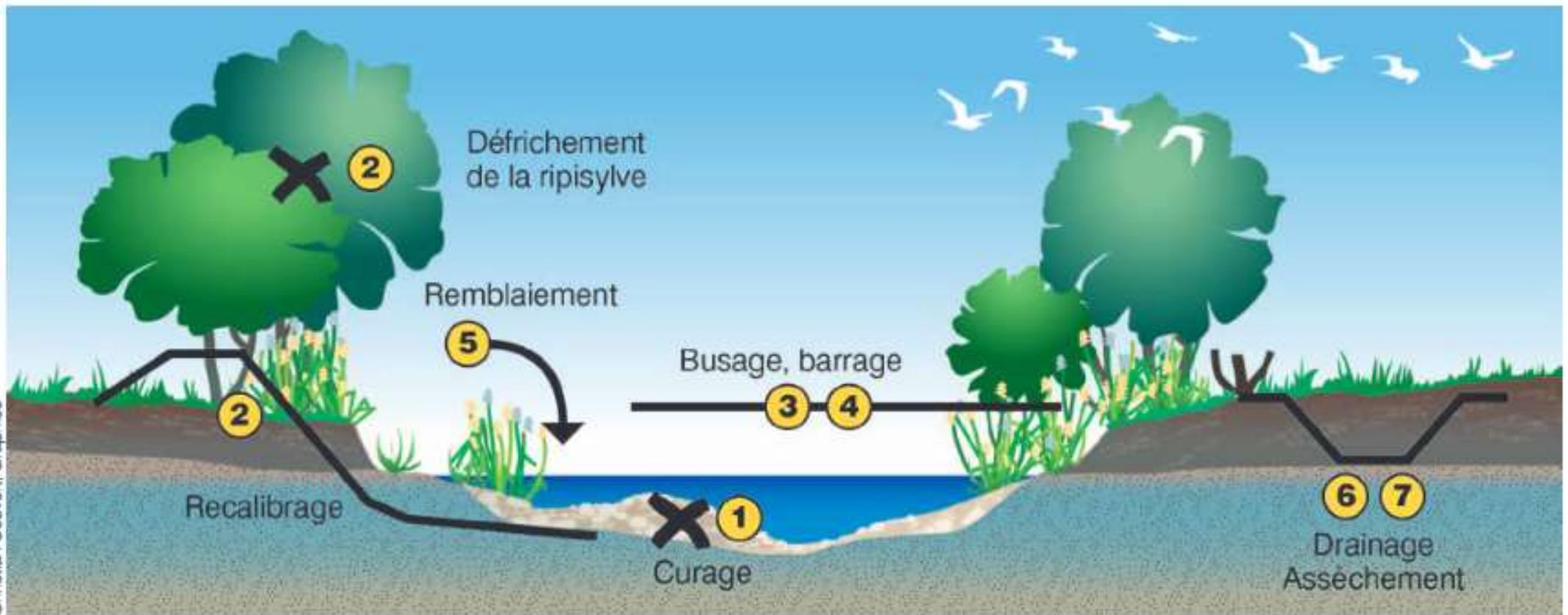
Les procédures dépendent de **la nature du projet** :

- ✓ Entretien courant
- ✓ Aménagement

**Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative**



Exemples de travaux d'aménagement  
d'un cours d'eau qui nécessitent  
le dépôt d'un dossier préalable



# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (1) L'autorité en charge de l'instruction

### HORS LOI SUR L'EAU

#### Entretien cours d'eau et travaux légers

Autorisation par mail  
du service Ressources  
Naturelles de la DEAL

### PROJETS SOUMIS A PROCÉDURES PRÉALABLES

#### Aménagement en cours d'eau

==> Élaboration d'un dossier Loi sur l'Eau

**Soumis à déclaration**  
(2 mois d'instruction)

**Soumis à  
autorisation**  
9 mois d'instruction

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (1) L'autorité en charge de l'instruction

Lors de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent dans les cours d'eau (embâcles, effondrement de berges, affouillements etc.). Dans les **situations d'urgence et en cas de danger grave**, il est possible d'intervenir sur le cours d'eau en étant dispensé de la procédure préalable.

Ces dispenses sont strictement encadrées par l'article R.214-44 du code de l'environnement.

*« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.*

*Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.*

*Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »*

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (1) L'autorité en charge de l'instruction

### HORS LOI SUR L'EAU

#### Entretien cours d'eau et travaux légers

Autorisation par mail du service Ressources Naturelles de la DEAL

#### Travaux d'urgence

Art L214-44 du code de l'environnement

Demande au Préfet, CR des travaux, respect continuité écologique

### PROJETS SOUMIS A PROCÉDURES PRÉALABLES

#### Aménagement en cours d'eau

==> Élaboration d'un dossier Loi sur l'Eau

**Soumis à déclaration**  
(2 mois d'instruction)

**Soumis à autorisation**  
9 mois d'instruction

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (1) L'autorité en charge de l'instruction

Les projets dans les ravines hors du domaine public fluvial ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, bien qu'elles puissent présenter des enjeux de milieux naturels.

Cadre des interventions :

- [Article 640 du Code civil](#) «Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué».
- [La Police de l'urbanisme](#), en application du [plan de prévention des risques naturels](#), qui interdit les remblais en zones inondables

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (1) L'autorité en charge de l'instruction

Les projets dans les ravines hors du domaine public fluvial ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, bien qu'elles puissent présenter des enjeux de milieux naturels.

Cadre des interventions :

- [Article 640 du Code civil](#) «Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué».
- [La Police de l'urbanisme](#), en application du [plan de prévention des risques naturels](#), qui interdit les remblais en zones inondables



Les projets de système d'endiguement, aménagement hydraulique, barrage ou plan d'eau sont soumis à la loi sur l'Eau qu'ils soient implantés **sur des cours ou sur des ravines.**

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

### ✓ Le propriétaire d'un cours d'eau :

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de **maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique** notamment par **enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.** »

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

### ✓ **Le propriétaire d'un cours d'eau (suite) :**

L'État a donc la charge de l'**entretien courant** du domaine public fluvial.

Sur le domaine privé de l'État (ravines non cours d'eau), l'État propriétaire de ces ravines a l'obligation de se comporter en « bon père de famille » et de respecter l'article 640 du code civil. Ainsi l'État doit **laisser les ravines sèches évoluer naturellement**.

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

✓ Le **propriétaire des parcelles riveraines d'un cours d'eau** :

Il peut intervenir pour un **entretien raisonné des berges**



**La clôture de propriété ne doit pas gêner l'écoulement** ni provoquer de rétention de débris végétaux et flottants

**Les cours d'eau ne sont pas des poubelles** : les dépôts sur les berges et dans le lit sont interdits (huile usagée, plastiques, ferrailles, gravats, déchets verts, etc.) .

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

### ✓ Le Maire :

Il est **compétent au titre de son pouvoir de police administrative** qui lui confère autorité pour intervenir en **cas d'atteinte à l'environnement** (pollution) **et à la sécurité des personnes** (calamités naturelles, rupture de digue...).

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

### ✓ Le **Maire** (suite) :

En cas d'abandon de déchets par autrui dans un cours d'eau ou une ravine sèche, il revient au Maire chargé de la police municipale d'assurer le maintien de la salubrité publique, et donc de remédier à ce type de pollution.

C'est aussi son pouvoir de police qui lui confère un rôle de premier plan dans les travaux d'urgence.

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

### ✓ Le **Maire** (suite) :

Il faut enfin retenir que lorsqu'une collectivité a transféré à une autre collectivité une compétence elle ne peut plus l'exercer.

En l'occurrence s'agissant de la GEMAPI, la commune ne peut plus porter des opérations relevant de cette dernière. La programmation d'un aménagement sur un cours d'eau doit alors faire l'objet d'un échange entre collectivités, et **seul le GEMAPIEN peut être maître de l'ouvrage.**

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

### ✓ La **collectivité compétente en GEMAPI** :

Depuis 2018, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau constituent l'une des missions de la collectivité "gemapienne".

Cette compétence ne remet cependant pas en cause les obligations d'entretien courant des propriétaires riverains.

# Les acteurs de la gestion d'un cours d'eau

## (2) Les porteurs d'un projet sur un cours d'eau

- ✓ Autre porteur de projet (gestionnaires d'infrastructures, de réseaux)

Il s'agit de toute personne physique ou morale dont le projet a un impact sur le cours d'eau

# En synthèse

## ✓ 1 enjeu fort :

- ✓ Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques pour prévenir les inondations

## ✓ 2 approches réglementaires :

- ✓ Loi sur l'Eau pour les aménagements en cours d'eau (instruction DEAL) ;
- ✓ Hors loi sur l'Eau pour l'entretien courant, les travaux d'urgence, les interventions dans les ravines ;

## ✓ 3 acteurs principaux :

- ✓ Le propriétaire du cours d'eau (souvent l'État)
- ✓ Le Maire
- ✓ La collectivité compétente en GEMAPI